

# La révocation du commandant de la 8e division d'armée et l'organisation militaire du 13 novembre 1874

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **21 (1876)**

Heft 20

PDF erstellt am: **02.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334228>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

du nord, toujours se battant dans la boue et sous une pluie qui n'avait pas cessé depuis jeudi. Le soir, une brigade turque, après avoir pris d'assaut le village de Gladno, campait à une demi-portée de canon de Djunis, position fort importante, car Djunis est situé sur la route de Krujevatz à la Morava bulgare et à Deligrad et Alexinatz, et sa possession par les Turcs couperait les communications de Tchernaiëff avec l'ouest de la Serbie. Or, d'après les dépêches de Belgrade, le bruit courait dans cette ville que les Turcs avaient pris Djunis, et de plus Sveti-Nestor, à cinq kilomètres plus au nord. On annonce également que Djunis a été pris lundi, après dix heures de combat acharné, ainsi que la plupart des retranchements élevés sur les bords de la Djunisha. Des dépêches arrivées à Pesth ajoutent que les Turcs ont occupé Pankovatz. L'armée turque suivrait donc la route qui conduit de Djunis à la Morava bulgare, dans la direction de l'est, sauf plus tard, et quand elle occuperait cette ligne, à se rabattre à l'ouest sur Krujevatz.



#### La révocation du commandant de la 8<sup>e</sup> division d'armée et l'organisation militaire du 13 novembre 1874.<sup>1</sup>

(*Corresp.*) La révocation du commandant de la 8<sup>e</sup> division et la démission du commandant de la 4<sup>e</sup> division privent notre armée de deux chefs expérimentés; il sera difficile de combler le vide qu'ils laissent derrière eux. L'un et l'autre possèdent de hautes qualités militaires et une indépendance de caractère qui les rendent éminemment propres à prendre une part importante dans l'œuvre de réorganisation militaire que traverse actuellement notre pays; et si la Suisse était appelée à devoir jouer un rôle, même très secondaire, dans les événements qui menacent actuellement la paix de l'Europe, la retraite de ces deux officiers prendrait un caractère de véritable gravité.

On sait peu de chose sur la démission de M. le colonel divisionnaire Mérian; elle paraîtrait tenir, dit-on, à des divergences de vues avec le Département militaire fédéral et avec M. le chef d'arme de l'infanterie.

Quant à la révocation de M. le colonel divisionnaire de Gingins, la brochure dont la *Revue militaire* a rendu compte dans son dernier numéro permet au public d'en apprécier les causes; je ne reviendrai pas ici sur la partie historique de ce conflit, mais je relèverai, pour les en dégager, quelques questions soulevées par les circonstances qui l'ont accompagnée :

1<sup>o</sup> L'interprétation donnée par le Conseil fédéral au dernier alinéa de l'article 77 de la loi sur l'organisation militaire<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> La rédaction de la *Revue militaire suisse*, tout en insérant cette communication d'un officier, fait ses réserves à l'endroit des opinions émises. (*Réd.*)

<sup>2</sup> Art. 77. Un officier peut, sur la demande du Département militaire et sans préjudice de son grade, être relevé de son commandement par l'autorité qui l'a nommé.

Ce commandement sera retiré toutes les fois que la demande en est faite pour cause d'incapacité, soit par le divisionnaire, soit par un autre officier placé direc-

2° Le recrutement tel qu'il a été ordonné par le Conseil fédéral est-il conforme à la lettre et à l'esprit de l'art. 21 de la Constitution fédérale<sup>1</sup> et de l'art. 243 de la loi sur l'organisation militaire ?

3° Un officier peut-il, basé sur un motif d'inconstitutionnalité, se croire dispensé de vaquer aux ordres de son supérieur hiérarchique ? Encourt-il, par son refus, une autre peine qu'une simple révocation de fonctions, et, plus particulièrement, un officier remplissant, hors service, les fonctions administratives assujetties ou non à la *voie de service* est-il justiciable de la discipline militaire ?

En se dispensant de consulter les colonels divisionnaires sur la révocation de leur collègue du 8<sup>e</sup> arrondissement, le Conseil fédéral me semble avoir méconnu une disposition formelle du texte allemand de la loi ; on peut, à la rigueur, donner deux sens au texte français ; mais, en cas pareil, en justice et en équité, l'accusé doit être mis au bénéfice de l'interprétation la plus favorable. Un journal signale à ce propos la mauvaise rédaction des lois fédérales et les équivoques auxquelles elles donnent lieu ; le fait est qu'il est devenu d'usage d'en tirer un parti parfois excessif.

L'article 21 de la Constitution stipule que la composition et le maintien des corps de troupes appartiennent aux cantons ; or la circulaire du 14 juillet 1876<sup>2</sup>, relative au recrutement, ordonne : « § 1<sup>er</sup>. L'organisation et la direction de la levée des recrues dans les divers arrondissements de division sont du ressort des divisionnaires. § 2. .... En fixant l'époque et le lieu des levées, le divisionnaire demandera le préavis du médecin de division, et avant de publier ses ordres, il les communiquera aux autorités militaires des cantons que cela concerne, pour le cas où elles auraient des changements à proposer. »

On peut conjecturer que la majorité des divisionnaires aura accueilli sans chagrin cette augmentation d'attributions ; mais on ne peut s'étonner qu'un homme qui, constamment, s'est signalé et mis à la brèche comme champion passionné de l'indépendance cantonale, ait envisagé la question à un point de vue opposé. L'ordonnance fédérale de 1875 accusait déjà dans son esprit une interprétation extensive de la Constitution ; mais, de fait, les cantons ont agi ; elle ne renfermait dans la lettre rien d'incorrect. Au reste, même cette année-ci, les commandants de division, — celui de la 8<sup>e</sup> excepté, — ont pu concilier les exigences de la circulaire avec la juste susceptibilité des

tement sous les ordres du commandant en chef de l'armée, et lorsqu'elle est appuyée par le Département militaire.

S'il s'agit d'un colonel, la demande doit être appuyée par la majorité des divisionnaires.

*Observ. de l'auteur :* Dans le texte allemand, les deux premiers alinéas sont réunis en un seul.

<sup>1</sup> Art. 21. A moins que des considérations militaires ne s'y opposent, les corps doivent être formés de troupes d'un même canton.

La composition de ces corps de troupes, le soin du maintien de leur effectif, la nomination et la promotion des officiers de ces corps appartiennent aux cantons, sous réserve des prescriptions générales qui leur seront transmises par la Confédération.

<sup>2</sup> Voir *Revue militaire suisse* n° 16 (19 août).

autorités cantonales. Toute autre était la position du commandant de la 8<sup>e</sup> division; pour apprécier les difficultés de son mandat, il faut avoir égard aux conditions topographiques du 8<sup>e</sup> arrondissement, lequel représente en superficie le tiers de la Suisse, est formé d'une population très clairsemée, parlant trois langues, appartenant aux cantons d'Uri, Schwytz, Glaris, Grisons, Tessin et Valais. Sans compter le Tessin et la vallée de Misoc, il fallait au minimum trente lieux de rassemblement, et, dans le cas particulier, le divisionnaire ne pouvait agir avec fruit, dans l'esprit de la circulaire, en restant au-dessous des pouvoirs qu'elle lui conférait vis-à-vis des autorités cantonales. On est surpris que le Département se soit refusé à tenir aucun compte des représentations qui lui étaient faites et qu'il ait absolument tenu à charger personnellement un divisionnaire d'une tâche aussi lourde, tandis que d'après l'art. 248 de « l'organisation militaire, » cette tâche incombe expressément aux chefs d'armes.

Pour comprendre la nature du refus d'obéissance de l'honorable colonel, il ne faut pas perdre de vue la position quelque peu fautive qu'occupent les divisionnaires dans les rouages de l'administration fédérale. L'idée première du législateur a dû être d'en faire de hauts fonctionnaires, de les mettre à la tête d'un bureau et de leur créer une position qui justifiait l'emploi de tout leur temps pour la chose publique; mais tel n'est pas le cas. MM. les divisionnaires ne sont pas autrement rémunérés de leurs services que par une indemnité annuelle de 1800 fr. pour frais de bureaux, et *la loi sur l'organisation militaire, art. 247 (fonctionnaires militaires), ne les range pas au nombre des fonctionnaires. Ils ne sont pas davantage en activité de service* (sauf en cas de déplacement), puisqu'ils ne touchent pas de solde; l'organisation militaire, art. 217 (solde et subsistance), constate comme suit l'état de service : *Tout militaire en service fédéral reçoit de la Confédération la solde fixée pour son grade.* Dans le cas particulier, le commandant de la 8<sup>e</sup> division n'était pas mis sur pied; il avait à diriger, de son domicile, les opérations du recrutement.

*Le cas d'un officier remplissant, hors service, des fonctions administratives échappe complètement à l'action du code pénal militaire telle qu'elle est définie par la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales du 27 août 1851, art. 1<sup>er</sup>.* En activité de service, l'obéissance d'un officier est assurée et sa responsabilité couverte par l'art. 30 du même code (de l'imputabilité) : « Ne sont pas punissables les actes illicites en soi qui ont été commis ensuite d'un ordre formel concernant le service et donné à l'auteur par un de ses supérieurs militaires. Le supérieur qui a donné l'ordre en est responsable. »

Il peut paraître étrange que l'autorité militaire ne soit pas mieux armée que par l'art. 77 vis-à-vis des états-majors sous ses ordres; quoi qu'il en soit, nous sommes actuellement régis par le code du 27 août 1851, et aucune ordonnance fédérale, telle, par exemple, que celle du 31 mars 1875 concernant les porteurs du livret de service<sup>1</sup>,

<sup>1</sup> Livret de service, page 51, § 17, n<sup>o</sup> 7. Seront en outre punies les fautes de discipline suivantes, qui ne sont pas spécialement mentionnées par le code pénal :

ne peut dire autre chose, sinon que l'autorité militaire a le droit de relever les délinquants de leur commandement et de les déférer aux tribunaux civils. Si donc les conseillers trop zélés du Département militaire fédéral avaient gain de cause en ce sens que l'honorable colonel divisionnaire de Gingins dût être traduit devant un conseil de guerre, il y a tout lieu de croire que ce dernier se déclarerait incompetent : *Dura lex, sed lex.*

Encore un mot pour terminer. Les dernières lettres adressées par le Département et le Conseil fédéral à M. de Gingins omettent le titre *colonel divisionnaire* et lui substituent celui de simple *colonel*. Le Conseil fédéral professe par là la doctrine que la révocation des fonctions de commandant d'une division implique l'annulation de son brevet; or, de deux choses l'une : ou bien il ne fallait pas donner aux divisionnaires un brevet portant la mention générale de colonel divisionnaire, ou bien, le principe étant posé, ce titre est devenu imprescriptible, sauf le cas de dégradation. Le précédent brevet de M. de Gingins a été annulé de fait lors de l'entrée en vigueur de la dernière loi, et son âge le met au bénéfice de l'ancienne loi en lui conférant le droit de quitter le service avec les honneurs du grade mentionné sur son dernier brevet.

*Un officier de troupe.*

---

**SOCIÉTÉ FÉDÉRALE DES OFFICIERS. Section vaudoise.**

*Rapport du comité sur la marche de la section en 1875-1876, présenté par le président à l'assemblée générale, tenue à Aigle le 1<sup>er</sup> octobre 1876.*

Messieurs. — Le comité élu dans votre assemblée générale du 19 février, a réparti comme suit, entre ses membres, les diverses fonctions réglementaires :

1<sup>er</sup> vice-président : M. le cap. Julien Guisan.  
2<sup>e</sup> id. M. le cap. H. de Constant.  
Caissier : M. le 1<sup>er</sup> lieutenant. J. de la Harpe.  
Secrétaire : M. le 1<sup>er</sup> lieutenant. E. Dutoit.

Votre comité s'est immédiatement occupé de l'exécution des décisions de la dite assemblée.

Nous avons transmis à notre ancien président, M. le lieutenant-colonel Jaccard, les remerciements de la section et ses regrets de lui voir quitter le service militaire.

Nous avons remis au comité du Tir fédéral, au nom de la section, le prix décidé en principe par l'assemblée générale et que nous avons fixé à la somme de 300 fr.

*Finances.* — Le supplément de contribution pour l'année courante n'a pas suffi à remettre notre caisse en état de combler le déficit de l'année précédente. Vous savez, Messieurs, que nous possédons 5 actions du Tir fédéral et que cette valeur ne représente pas un actif bien considérable. Sous le rapport financier, nous nous trou-

..... d) Une conduite inconvenante de la part d'hommes astreints au service, à l'égard de fonctionnaires et de supérieurs militaires, en affaires de service, même si les uns ou les autres, ou tous deux, se trouvaient *en tenue civile*.